



## NOTE DE SYNTHÈSE PROCÈS-VERBAL DU 25 JUIN 2025

---

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 2 juin 2025, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal Simonnot, Maire.

Etaient présents : Pascal SIMONNOT, Yannick FOUCHER, Jérôme MENARD, Ghislaine ARGENTIN, Delphine BADLOU, Danièle MATHIEZ, Véronique ROVELLA, Thierry BILLEN, Géraldine ALLAIN

Absents excusés ayant donné pouvoir : Nathalie ARRIGONI à Pascal SIMONNOT, Estrela DEZERT à Jérôme MENARD, Marc BORCHER à Yannick FOUCHER

Absents excusés : Bernard LACHENAIT, Jean-Pierre MASSE, Xavier DESSENNE

**Le quorum est atteint** - Mme Delphine BADLOU est élue secrétaire de séance.

-----

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Demande de subvention dans le cadre du dispositif « fonds vert » pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Jules Demest par la réhabilitation et l'isolation de la toiture avec rénovation consolidation des soubassements des murs.
- RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) ajout du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux

L'ensemble des membres du conseil municipal présent autorise l'ajout et le retrait desdits points

### **1 / Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 8 avril 2025**

Il a été sollicité les éventuelles observations sur le compte rendu de la dernière réunion en date du 28 janvier 2025, puis a été proposé son approbation, avec ou sans modification.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
APPROUVE le compte-rendu dans son intégralité.**

### **2/ Recomposition des organes délibérants de la Communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V) en vue des élections municipales 2026**

Dans la perspective des élections locales de 2026, la composition de l'assemblée délibérante peut être revue notamment au regard de la démographie ou par un accord local ; ceci jusqu'au 31 août 2025.

Ainsi, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes membres devront se prononcer, par délibérations concordantes, **sur un accord local** selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale.

L'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise la méthode de répartition des sièges effectuée par l'accord local. Elle se fait en fonction de la population municipale, selon un principe de proportionnalité.

Chaque commune dispose d'au moins un siège au conseil communautaire, aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges et les communes les plus peuplées peuvent en avoir plusieurs. La répartition doit également respecter un équilibre entre les communes membres, afin de garantir une représentation équitable.

La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I dudit article L.5211-6-1 du CGCT.

**L'accord local** pour la CC2V porterait sur la possibilité que la commune de Oncy-sur-Ecole ait un 2<sup>ème</sup> siège au regard de sa population qui a dépassé 1 000 habitants comme Moigny-sur-Ecole et Soisy-sur-Ecole. Le nombre de conseillers communautaires passerait de 31 à 32 élus.

**Il conviendra d'approuver** l'actualisation de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire ainsi qu'il suit, après approbation du conseil communautaire qui a délibéré le 17 juin prochain.

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGES
Boigneville	1
Boutigny-sur-Essonne	5
Buno-Bonnevaux	1
Courances	1
Courdimanche-sur-Essonne	1
Dannemois	1
Gironville-sur-Essonne	1
Maisse	4
Milly-la-Forêt	8
Moigny-sur-Ecole	2
Mondeville	1
<b>Oncy-sur-Ecole</b>	<b>1+1</b>
Prunay-sur-Essonne	1
Soisy-sur-Essonne	2
Videlles	1
<b>TOTAL</b>	<b>32</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE**, la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des 2 Vallées telle que définie dans le tableau ci-dessus.

### **3/ Marché Public – attribution du marché de requalification et création de trottoir rue A. Rousseau**

Vu :

- Le code de la commande publique et notamment ses articles R 2123-1 et suivants ;
- L'avis d'appel à concurrence N°1077965 publié le 25 février 2025 relatif aux travaux de requalification de voirie rue Adonis Rousseau.

Considérant :

- Le marché public de travaux relatif à la requalification de voirie rue Adonis Rousseau comprise entre la ruelle à Moissy et le chemin de Malabry ;
- Le nombre d'offres reçues conformes : **5 entreprises**

**Jean Lefebvre — SFRE — TPS — GAIA TP — ESSONNE TP**

- L'analyse des candidatures et l'examen des offres, en date du 11 avril 2025 a permis un classement des offres qui s'est poursuivi par une phase de négociations
- L'examen des offres, en date du 18 avril 2025 a permis l'attribution du marché ;

M. Thierry BILLEN ne prend part au vote, travaillant au sein de l'entreprise TPS.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE :**

#### **Article 1 : Attribution des marchés publics**

Il est proposé l'attribution les marchés, suivant un classement établi d'après les critères d'attribution : le prix (70 %), la valeur technique et ses sous-critères (30 %). Au vu de cette analyse des offres, le conseil municipal, après en avoir délibéré.

Il est décidé d'attribuer le marché au soumissionnaire :

- Attribué à SFRE – 35 avenue des Grenots – 91150 Etampes pour un montant de 215 655,84 € HT.

#### **Article 2 : Autorisation de signer les marchés publics**

Le conseil municipal autorise M. le Maire à signer le marché public et à accomplir les formalités post attribution.

#### **Article 3 : Notification**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage conformément aux dispositions légales en vigueur et transmise au contrôle de légalité.

### **4/ Cession de portions de la parcelle section O N° 1570 – 13 et 15 rue Adonis Rousseau**

La commune a été sollicitée par M. MARTINA et Mme JACQUET pour une régularisation cadastrale et une demande d'acquisition de la parcelle communale cadastrée section O N° 1570 sise rue Adonis Rousseau,

La parcelle est située en limite de propriété et était déjà clôturée à l'achat du bien, M. MARTINA et Mme JACQUET ont découvert que cette parcelle appartenait à la commune lors de l'actuel revente,

Après l'examen de cette demande accompagné par un géomètre expert, il s'avère que la parcelle O N°1570 est également en limite de propriété de M. MESGUEN et Mme BIDAULT.

S'agissant d'une anomalie cadastrale qui date de plus de 50 ans, qu'il convient de régulariser tant pour la vente en cours de la propriété de M. MARTINA et Mme JACQUET sis 13 rue Adonis Rousseau que pour M. MESGUEN et Mme BIDAULT sis 15 rue Adonis Rousseau la commune souhaite céder à titre gracieux les portions correspondantes de la parcelle O N° 01570 selon le plan de division et de bornage annexé, soit :

- 119 m<sup>2</sup> cédés à M. MARTINA et Mme JACQUET – 13 rue Adonis Rousseau
- 13 m<sup>2</sup> cédés à M. MESGUEN et Mme BIDAULT – 15 rue Adonis Rousseau

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **DECIDE**

**Article 1** De céder à titre gracieux une portion de 119m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section O N1570 au profit de M. MARTINA et Mme JACQUET – 13 rue Adonis Rousseau

**Article 2** De céder à titre gracieux une portion de 13 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée section O N°1570 au profit de à M. MESGUEN et Mme BIDAULT – 15 rue Adonis Rousseau

**Article 3** précise que les frais éventuels de géomètre et frais d'acte seront à la charge de MM. MARTINA et MESGUEN ainsi que Mmes JACQUET et BIDAULT ;

**Article 4** De signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette opération

**Article 5** La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

**Article 6** Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la Ferté-Alais sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

### **5/ Décision modificative budgétaire n°1**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

Suite au remplacement du candélabre accidenté par un véhicule en mars dernier, rue des Ecoliers, un sinistre a été déclaré auprès de notre assureur après dépôt de plainte auprès de la gendarmerie.

Le conducteur a été identifié mais l'avance financière pour le remplacement de ce candélabre doit être prise en charge par la commune, cette dépense n'est pas inscrite au budget principal 2025 il convient donc de prendre une décision modificative budgétaire N°1 :

#### **Investissement dépenses :**

Chapitre 21 – immobilisations corporelles

212 / agencements et aménagements de terrains : - 2 446,00 €

21538 / autres réseaux : +2 446,00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision modificative budgétaire proposée.

## **6/ Demande de subvention dans le cadre du dispositif « fonds vert » au titre des travaux de rénovation énergétique du bâtiment scolaire**

L'état a créé un dispositif « fonds vert » d'accompagnement des collectivités pour accélérer et intensifier la transition écologique. Ce dispositif finance trois types d'actions :

- le renforcement de la performance environnementale des territoires
- leur adaptation au changement climatique
- l'amélioration du cadre de vie

Les projets qui font l'objet de la présente demande d'aide au titre du « fonds verts » portent essentiellement sur les aspects énergétiques visant à réduire la facture énergétique actuelle. Les travaux envisagés au sein du bâtiment scolaire comprennent :

### **Ce volet comprendrait :**

1/ L'isolation et l'habillage du bâtiment scolaire aux normes « économie d'énergie »

- Isolation sous toiture (laine de chanvre 145mm d'épaisseur R=3.80 déroulée sur ossature existante
  - Isolation déroulée sur première couche en pose croisée de laine de chanvre 160mm d'épaisseur nu R=4.20)
  - Etanchéité à l'air des plafonds
- ⇒ **DEVIS SOCIÉTÉ AGD : 18 813,00 € HT**

2/ La couverture de la toiture dans sa totalité

- Démontage de toiture pour accéder aux sous plafonds pour réaliser l'isolation thermique du bâtiment scolaire.
  - Remplacement de l'ensemble de la couverture par une nouvelle couverture en tuiles neuves.
- ⇒ **DEVIS SOCIÉTÉ BREGE : 54 948,00 € HT**

3/ Travaux de consolidation du soubassement des murs du bâtiment scolaire

⇒ **DEVIS MTG : 4 000,00 € HT**

**Soit une dépense totale d'un montant de : 77 761,00 €**

4/ Chaudière à gaz nouvelle génération

⇒ **DEVIS Ets SOLVET : 7 917,60€ HT**

### **ESTIMATION ET PLAN DE FINANCEMENT**

<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>DEVIS H.T.</b>	<b>ETAT 30%</b>	<b>PARTICIPATION COMMUNE 70%</b>
Réhabilitation de la toiture et rénovation consolidation des soubassements des murs	77 761,00	23 328,30	54 432,70
Chaudière nouvelle génération	7 917,00	2 375,10	5 541,90
<b>TOTAL</b>	<b>85 678,00</b>	<b>25 703,40€</b>	<b>59 974,60</b>

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1983 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Considérant** l'opportunité, par la conclusion d'une demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du dispositif fonds vert, de bénéficier d'une subvention pour le financement de l'opération citée ci-dessus la plus élevée possible,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**SOLLICITE** l'octroi par l'Etat à hauteur de 30 % du montant H.T. des travaux de rénovation énergétique, soit un montant de subvention évalué à 25 703,00 € H.T.

**APPROUVE** le programme définitif de l'opération présentée comme suit :  
→ coût total de l'opération : 85 678,00€ HT

**APPROUVE** le plan de financement ci-dessus.

**APPROUVE** l'échéancier prévisionnel de réalisation de l'opération comme ci-dessous :  
Année 2025 : deuxième semestre.

**S'ENGAGE** à ne pas démarrer les travaux avant la réception de la notification de subvention par l'Etat.

**S'ENGAGE** à maintenir la destination des équipements ainsi financés pendant au moins 10 ans.

**DIT** que la Commune prendra en charge les dépenses de fonctionnement et d'entretien liées à cette opération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente demande de subvention.

**DIT** que les recettes et les dépenses y afférant seront imputées aux chapitres concernés de la section d'investissement du budget communal 2025

**7/ RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) ajout du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux**

Vu la délibération N° 07-2023 adoptée en conseil municipal du 8 août 2023,

**Considérant la nécessité de modifier son article 3 : « parts et plafonds »**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal relatives à la modification du régime indemnitaire, actuellement en vigueur,

**Vu** la délibération n° 14/11/2016 en date du 22 novembre 2016 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, avec avis favorable du Comité technique du CIG de la Grande Couronne,

**Vu** l'avis favorable du Comité technique du CIG de la Grande Couronne en date du 27 février 2018,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée d'une indemnité, part fixe liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) et d'autre part, d'une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir dans le cadre d'évènements exceptionnels, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018,

**Article 1 :** la délibération n° 07-2023 en date du 8 août 2023 est rapportée.

**Article 2 : Bénéficiaires**

*Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :*

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires (en voie de titularisation) à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public

- sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Attachés et adjoints administratifs – filière administrative
- Assistants de conservation du patrimoine – filière culturelle
- Adjoints techniques - filière technique
- Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles – filière médico-sociale
- Adjoints d'animation – filière animation

**Article 3 : Parts et plafonds**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir dans le cadre d'évènements exceptionnels.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le plafond de la part fixe et de la part variable est déterminé selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération et ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables ainsi que le nombre de groupes sont définis comme ci-dessous :

<b>Cadre d'emplois des Attachés administratifs territoriaux</b>		
Régime indemnitaire	Plafond annuel I.F.S.E.	Plafond annuel C.I.A.
Groupe 2 : Secrétaire générale mission requérant une forte expertise et des sujétions particulières	32 130 €	5 670 €
<b>Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux</b>		
Régime indemnitaire	Plafond annuel I.F.S.E.	Plafond annuel C.I.A.
Groupe 1 : Secrétaire générale mission requérant une forte expertise et des sujétions particulières	17 480 €	2 380 €

<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</b>		
Régime indemnitaire	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel C.I.A.
Groupe 2 : Agent d'accueil, assistante administrative (fonctions d'exécution)	10 800 €	1 200 €
<b>Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine</b>		
Régime indemnitaire	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel C.I.A.
Groupe 2 : emploi relevant d'un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, professionnelle ou l'expérience Fonction complexe et exposée	Plafond des textes réglementaires en vigueur groupe 2 (décrets et arrêtés dès leur parution)	
<b>Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux</b>		
Régime indemnitaire	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel C.I.A.
Groupe 2 : Agent technique polyvalent Emploi relevant d'un niveau de technicité et de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. (fonctions d'exécution)	10 800 €	1 200 €
<b>Cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation</b>		
Régime indemnitaire	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel C.I.A.
Groupe 2 : Agent d'animation Emploi relevant d'un niveau de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. (fonctions d'exécution)	10 800 €	1 200 €
<b>Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>		
Régime indemnitaire	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel C.I.A.
Groupe 2 : Agent d'animation Emploi relevant d'un niveau de technicité et de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. (fonctions d'exécution)	10 800 €	1 200 €

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 4 : définition des groupes et des critères**

**Définition des groupes de fonction** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

**Définition des critères pour la part fixe (IFSE)** : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

**Définition des critères pour la part variable (CI)** : le complément indemnitaire (part variable) ne sera versée que de façon exceptionnelle dans le cadre d'évènements exceptionnels et à l'appréciation de l'investissement professionnel rendu (réalisation de l'objectif, respect des délais d'exécution).

#### **Article 5 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable ne sera versée que ponctuellement dans le cadre d'un investissement professionnel à l'occasion d'évènements exceptionnels.

#### **Article 6 : sort des primes en cas d'absence**

**La part fixe** : l'IFSE ne sera pas maintenu pendant les congés pour indisponibilité physique : congés maladie ordinaire, congés invalidité temporaire imputable au service, congés longue maladie, congés longue durée (CMO, CITIS, CLM, CL) et ce dès le premier jour d'absence.

#### **Article 7 : maintien à titre personnel**

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification de l'article 3

**DIT** que ladite délibération annule et remplace la délibération N° 07/2023 du 8 août 2023

**DONNE POUVOIR** au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**DIT** que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits aux budgets 2025 et suivants de la collectivité.

## **QUESTIONS DIVERSES :**

Monsieur Jérôme MENARD informe l'assemblée que la subvention pour la création de la passerelle de l'église demandée auprès du PNR est accordée à hauteur de 13 800€.

Madame Véronique ROVELLA suggère la création d'un garage à vélos au gymnase, rencontrant régulièrement des difficultés pour remiser son vélo.

Madame Delphine BADLOU rappelle que la braderie du livres aura lieu le samedi 28 juin dans la cour de la médiathèque.

**Le Maire,  
Pascal SIMONNOT**

